

Annexes

A toutes fins utiles, je vous redonne les conditions que Monseigneur Jean-Pierre Cattenoz nous avaient données dans un courrier du 3 Janvier 2018 sur le plan matrimonial pour pouvoir vivre les sacrements de l'initiation chrétienne.

Plusieurs cas se présentent :

- S'il s'agit de célibataires, il faut et il suffit qu'ils soient prêts à recevoir les sacrements de l'initiation au terme de leur catéchuménat, minimum deux ans.
- S'il s'agit d'un catéchumène vivant avec une personne baptisée sans être marié, **il faut célébrer le mariage civil et religieux avec disparité de culte avant de pouvoir lui donner les sacrements de l'initiation.**
- S'il s'agit d'un catéchumène marié civilement avec une personne non baptisée, il peut être initié avec l'accord de son conjoint.
- S'il s'agit de deux catéchumènes mariés civilement, leur union deviendra sacramentelle par le seul fait des sacrements de l'initiation chrétienne.
- S'il s'agit d'un catéchumène marié avec une personne baptisée dans une autre Église, il faut s'interroger préalablement sur la validité du mariage et dans ce cas, il sera plus prudent d'interroger le chancelier, l'abbé Bruno Gerthoux.
- S'il s'agit d'un catéchumène vivant ou marié civilement avec une personne divorcée, les sacrements de l'initiation chrétienne ne sont pas possibles. Le catéchumène reste catéchumène tant qu'il n'y a pas eu de reconnaissance de nullité de mariage de la partie divorcée. Il faut rappeler qu'un catéchumène a un statut et donc une place dans l'Église. Il est important de cheminer avec les personnes qui sont dans cette situation pour les accompagner.
- De toute façon, si vous vous posez des questions, n'hésitez pas à interroger le chancelier, l'abbé Bruno Gerthoux, ou à interroger Monseigneur Georges Pontier, notre administrateur apostolique.

P. Charles-Bernard SAVOLDELLI